

CH_VB 2003-1337 1831 vom 27. April 2004

Bundesverwaltung, 2004-04-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1337_1831_

FR: CH_VB 2003-1337 1831 du 27 avril 2004

IT: CH_VB 2003-1337 1831 del 27 aprile 2004

Erwägungen

E. 1

La Confédération prend des mesures propres à soutenir les Etats d'Europe de l'Est dans leurs efforts pour construire et consolider la démocratie, réaliser la transition vers l'économie de marché et mettre en place leurs structures sociales.

E. 2

Les mesures de coopération définies dans la présente loi tiennent compte de la situation des Etats d'Europe de l'Est, en particulier des besoins de leurs populations.

E. 3

Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments; il peut prendre en considération la situation spécifique de chaque Etat d'Europe de l'Est.

E. 4

RO 1998 868, 2000 1915

E. 5

FF 2003 7475

E. 6

RS ...; RO ... (FF 2004 1831)

Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. LF 1836 2. Loi fédérale du 24 mars 2000 concernant la conclusion d'accords relatifs à la consolidation de dettes⁷ Art. 1, al. 2 2 Sont réservées les mesures prises en vertu des lois suivantes: a. loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁸; b. loi fédérale du ... sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁹. 3. Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁰ Art. 11, al. 2 (nouveau) 2 Il peut constituer des personnes morales ou associer la Confédération à des person- nes morales pour atteindre les buts définis dans la présente loi. Art. 13a Traitement des données 1 L'unité administrative compétente peut notamment traiter, s'agissant des personnes physiques ou morales chargées d'appliquer des mesures ou concernées par des mesures prises en vertu de la présente loi, les données suivantes: a. nom, prénom et date de naissance; b. lieu d'origine, nationalité, numéro de passeport; c. confession; d. état civil; e. numéro AVS; f. informations sur le parcours professionnel et militaire; g. profil personnel sous forme d'appréciations; h. activités politiques et syndicales; i. indications sur la santé. 2 Des indications sur la santé peuvent être transmises au service médical ou à l'Office fédéral de l'assurance militaire si elles leur sont nécessaires pour accomplir leurs tâches légales.

E. 7

RS 973.20

E. 8

RS 974.0

E. 9

RS ...; RO ... (FF 2004 1831)

E. 10

137 561 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.